



PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 4/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### POMONA PASSIONFROID

POMONA  
24 Place du Général de Gaulle  
92160 ANTONY

Références : 22-920  
Code AIOT : 0005208703

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement POMONA PASSIONFROID implanté Parc d'activités 3 rue de Newton 33370 TRESSES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMONA PASSIONFROID
- Parc d'activités 3 rue de Newton 33370 TRESSES
- Code AIOT : 0005208703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site logistique de Tresses travaille des produits surgelés. Il utilise donc des fluides frigorigènes pour générer du froid.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation de fluides frigorigènes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.3.3	/	Sans objet
2	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement du 03/01/2022, article R543-79	/	Sans objet
3	Attestation de capacité des opérateurs réalisant les contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
4	Contrôle de l'étanchéité des circuits	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
5	Marque de contrôle de l'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
6	Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.I	/	Sans objet
7	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 03/01/2022, article L512-8	/	Sans objet
8	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.1.1.2	/	Sans objet
9	Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Sur les contrôles effectués par sondage, il n'a pas été constaté de non-conformité pour la réglementation relative aux fluides frigorigènes. Des informations complémentaires sont attendues au titre des équipements sous pression.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un récépissé du dépôt de déclaration pour une quantité de 2283,29 kg pour la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE daté du 21/08/20 et référencé A-0-40DS4DCxx. Cette démarche fait suite au changement du fluide frigorigène pour la centrale positive avec un passage du R404A au R449A. Les seuls équipements contenant des fluides frigorigènes présents dans l'établissement sont donc les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- centrale négative 1 : 680 kg de R404A,</li><li>- centrale négative 2 : 740 kg de R404A,</li><li>- centrale positive : 770 kg de R449A,</li><li>- climatisations : 93,29 kg de R410A.</li></ul> Pour la suite de l'inspection, l'inspecteur s'est plus particulièrement intéressé à la centrale négative 2 et à la centrale positive.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Contrôle à la mise en service

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/01/2022, article R543-79
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
<b>Constats :</b> Les contrôles de mise en service de la centrale négative 2 et de la centrale positive ont tous les deux eu lieu en février 2021. Cela est attesté par un rapport de Bureau Veritas du même mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Attestation de capacité des opérateurs réalisant les contrôles d'étanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare faire appel à l'entreprise AXIMA Réfrigération pour les contrôles réglementaires. Cette entreprise envoie toujours le même technicien. Il s'agit dernièrement de Nathan MAUMONT qui possède une attestation de capacité en date du 28/09/21 délivré par l'Institut Formation Froid Suez.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Contrôle de l'étanchéité des circuits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014
<b>Constats :</b> Toutes les centrales sont équipés de contrôle d'étanchéité direct par détecteur de niveau intelligent (DNI). Les fluides R404A et R449A sont des HFC. Compte tenu des capacités des centrales négative 2 et positive (>500 teq CO2), les contrôles d'étanchéité périodiques sont à effectuer tous les 6 mois.  La centrale négative 2 a été contrôlée aux dates suivantes : 07/09/22, 14/04/22, 06/12/21 et 17/09/21.  La centrale positive a été contrôlée aux dates suivantes : 07/09/22, 14/04/22, 17/09/21 et 08/04/21.  Depuis 2017, année de changement de son prestataire pour la gestion de ces centrales, l'exploitant déclare ne plus avoir observé de fuite.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le respect de la périodicité des contrôles d'étanchéité. Il a été observé un léger dépassement de la périodicité prévue entre les contrôles de septembre 2021 et avril 2022 sur la centrale positive.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Marque de contrôle de l'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. ----- Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. ----- La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. ----- La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été observé que les centrales négative 2 et positive avaient bien les disques bleus réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Détecteur de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.I
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
<b>Constats :</b> Le contrôle d'étanchéité direct par détecteur de niveau intelligent (DNI) répond bien aux exigences réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/01/2022, article L512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 1185
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> L'établissement est soumis aux rubriques ICPE suivantes : 1185 DC, 1511-3 DC et 2925 D.  L'exploitant a effectué sa déclaration initiale pour la rubrique 1185 le 18/04/2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Contrôle périodique ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a effectué un contrôle périodique le 28/11/2017 sans observation ou non-conformité majeure signalée.  Le jour de l'inspection, l'exploitant avait bien prévu un nouveau contrôle périodique en novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Constats :</b> Il a bien été observé que les centrales négative 2 et positive possèdent un affichage indiquant la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes[...] soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant possède un grand nombre de documents (mise en service, maintenance, détection d'anomalies ...) sur l'ensemble de ces centrales. Il n'a cependant pas synthétisé les informations demandées par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples et n'a donc pas pu démontrer le respect de certaines dispositions.  En effet, il ne peut être écarté que plusieurs groupes froids soient concernés par la réglementation pression.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant d'établir, sous 15 jours, la liste demandée à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Une version est transmise à l'inspection.  Pour les groupes-froids qui seraient concernés par la réglementation relative aux ESP, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de démontrer qu'ils sont conformes aux exigences de suivi en service (notamment sur la réalisation des gestes réglementaires (inspections et Requalifications Périodiques aux fréquences prescrites). Si tel n'est pas le cas, l'exploitant procède, sans délai, aux contrôles de rattrapage qui s'imposent.  Il est rappelé qu'en cas de non-respect persistant des dispositions réglementaires relatives aux ESP, des suites administratives pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet